

Gap, le 07 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules
en période hivernale

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement UNECE n° 117 établissant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement ;

VU le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés ;

VU le code de la route, notamment ses articles D.314-8, L.314-1, L.411-6, R.311-1, R.314-1 à R.314-7, R.411-17 à R.411-21-1, R.411-25 ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 27 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, commissaire divisionnaire de police, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipements de certains véhicules en période hivernale ;

VU l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

VU l'avis du Conseil national de la montagne du 12 octobre 2018 ;

VU l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière du 26 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 29 novembre 2018 ;

VU la note d'information du 30 novembre 2020 de la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

VU l'avis du Comité de massif des Alpes du 21 septembre 2021 relatif aux projets de périmètre transmis dans le cadre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

CONSIDÉRANT les échanges entre les services de l'État, les forces de l'ordre et les gestionnaires de voirie, les résultats de la consultation publique menée du 15/03/2021 au 30/03/2021 auprès des collectivités, des gestionnaires de voiries et des organisations professionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 1^{er} novembre 2021, l'obligation d'équipement des véhicules en circulation, tels que décrits dans l'article 1.II du décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020, s'applique sur toutes les communes et axes routiers du département durant la période hivernale, c'est-à-dire du 1^{er} novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Article 2 :

Conformément à l'article D.314-8 du code de la route, les obligations d'équipement en période hivernale concernent les véhicules suivants :

1° Véhicules de catégorie M1 (véhicule de transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur de huit places assises maximum) et N1 (véhicule de transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes) ;

2° Véhicules de catégorie M2 (véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes) et M3 (véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes) ;

3° Véhicules de catégorie N2 (véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes) et N3 (véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes), sans remorque ni semi-remorque ;

4° Véhicules de catégorie N2 et N3, avec remorque ou semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices.

Préfecture des Hautes-Alpes - 28, rue Saint-Arey - BP 80100 - 05011 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 48 00 - Télécopie : 04 92 53 79 49 - www.hautes-alpes.gouv.fr

Le tableau ci-dessous récapitule les obligations d'équipement selon les catégories détaillées ci-dessus :

Véhicules de type M1 et N1 : VL, VUL	Véhicules de type M2 et M3 : cars, bus	Véhicules de type N2 et N3 : PL sans remorque ou semi-remorque	Véhicules de type N2 et N3 : PL avec remorque ou semi-remorque
Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices	Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices	Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices	Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices
OU	OU	OU	
Port de pneumatiques hiver sur au moins deux roues de chaque essieu (c'est-à-dire 4 pneus « hiver » pour les véhicules à 4 roues)	Port de pneumatiques hiver sur au moins 2 roues directrices du système de direction principal et au moins 2 roues motrices	Port de pneumatiques hiver sur au moins 2 roues directrices du système de direction principal	

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules portant des dispositifs antidérapants inamovibles définis par arrêté du ministre en charge des transports.

L'ensemble de ces préconisations est reprise sur le site internet :

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-son-mode-de-deplacement/dangers-de-la-route-en-voiture/equipement-de-la-voiture/nouveaux>

Article 4 :

Les usagers sont avertis de l'entrée et de la sortie de la zone où cette obligation est applicable par l'implantation de panneaux « B58 » et B59 », selon les modalités définies par l'arrêté du 23 juin 2021 susvisé :



Ils sont complétés par un panonceau M11b1 portant la mention « Du 01/11 au 31/03 ».

Préfecture des Hautes-Alpes - 28, rue Saint-Arey - BP 80100 - 05011 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 48 00 - Télécopie : 04 92 53 79 49 - www.hauts-alpes.gouv.fr

L'achat et l'implantation des panneaux relèvent de chaque gestionnaire de voirie. Lorsque le périmètre d'obligation d'équipements en période hivernale s'étend sans discontinuité de part et d'autre d'une limite départementale, la signalisation d'entrée de zone devra être installée à la limite entre ces deux départements, pour matérialiser le changement de zone juridique.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (24 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et notifié à :

- Monsieur le président du Conseil départemental des Hautes-Alpes
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunales des Hautes-Alpes
- Mesdames et Messieurs les maires des Hautes-Alpes
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Méditerranée (DIRMED)
- Monsieur le directeur de l'exploitation de la société ESCOTA (groupe VINCI AUTOROUTES)
- Monsieur le représentant des Transports Routiers Européens de PACA
- Monsieur le représentant des Transports Logistiques de France Méditerranée
- Monsieur le représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers – Région PACA
- Monsieur le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)
- Monsieur le représentant de l'Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF)
- Monsieur le représentant de la Fédération nationale de l'automobile (FNA)
- Monsieur le représentant de la Fédération française de carrosserie industries et services (FFC)
- Monsieur le président de la Chambre départementale d'agriculture des Hautes-Alpes
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Alpes
- Monsieur le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Alpes

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet coordonnateur du massif des Alpes.

La préfète

Martine CLAVEL

Préfecture des Hautes-Alpes - 28, rue Saint-Arey – BP 80100 – 05011 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49 - www.hautes-alpes.gouv.fr